

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/06/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1376/89

Plan de classement :

26110						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : CLASSEMENT DES ADMINISTRATIONS LOCALES
DEPARTEMENTALES ET REGIONALES (Risques n° 9003.0 et 9011.0).

En ce qui concerne les administrations régionales et départementales, le personnel non-titulaire assujetti au régime général et relevant de l'autorité des préfets de régions et de départements implique un classement sous le risque 9003.0 alors que celui dépendant des présidents de conseils régionaux et de conseils généraux entraîne le classement sous le risque 9011.0 visant les administrations locales.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. J. REVERCHON

Téléphone :

42-79-34-29

@

27/06/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT N° 1376/89
JR/MC - Direction de la Gestion du Risque - Division de la
Prévention des Accidents du Travail et des Maladies
Professionnelles.

Objet : Tarification des accidents du travail : classement des
administrations locales, départementales et régionales.

En ce qui concerne le personnel relevant du régime général des activités
d'administration générale des pouvoirs publics, le barème des taux de
cotisation d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel
comporte les trois rubriques suivantes :

9002.0 - Administration centrale

9003.0 - Services extérieurs des administrations (y compris leurs
établissements publics)

9011.0 - Administration locale (administration communale, y compris
les établissements publics communaux).

Si le classement en matière de tarification des accidents du travail ne semble pas poser de problème pour les administrations centrales, par contre il apparaît la nécessité de bien préciser les administrations qui relèvent de chacun des risques 9003.0 et 9011.0, les conséquences du classement retenu étant l'application de la tarification collective pour les employeurs relevant du premier (9003.0) et l'application des règles générales (articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 1er octobre 1976) pour ceux classés sous le second (9011.0).

A mon sens, le risque 9003.0 vise les services extérieurs des administrations centrales exécutant les décisions prises à l'échelon central et plus précisément les personnels concernés des directions régionales et départementales des différents ministères, ces services extérieurs employant par ailleurs et essentiellement des agents relevant de la Fonction Publique d'Etat.

Pour sa part, le risque 9011.0 reprend les administrations des diverses catégories de collectivités locales telles que régions, départements, districts urbains, communautés urbaines, syndicats inter-communaux, communes, aménagements des villes nouvelles etc... Le personnel de ces administrations comprend, outre les personnels relevant du régime général, des agents ayant le statut de fonctionnaires territoriaux.

Plus particulièrement en ce qui concerne les administrations régionales et départementales, le personnel non-titulaire relevant de l'autorité des Préfets de régions et de départements implique un classement sous le risque 9003.0, alors que celui dépendant des présidents de conseils régionaux et de conseils généraux entraîne le classement sous le risque 9011.0.

Cette manière de voir est partagée par les autorités ministérielles qui se proposent de rédiger comme suit dans les prochains barèmes, le risque 9011.0.

"Administrations locales (communale, départementale, régionale, y compris leurs établissements publics).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire application de ces critères de classement et procéder aux opérations éventuelles de reclassement qui devront prendre effet au 1er janvier 1990 lors de la notification des nouveaux taux de cotisation d'accidents du travail.

Je crois devoir ajouter qu'en ce qui concerne la détermination des effectifs utilisés pour fixer le mode de tarification des administrations relevant du risque 9011.0, la possibilité de détermination précisée à l'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 1984 ne doit être retenue que dans la mesure où la procédure habituelle prévue à l'article 7 de l'arrêté du 1er octobre 1976 ne peut pas être utilisée.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE